



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-169

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-08-01-00016 - Arrêté préfectoral réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux dans le département du Calvados (18 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-09-05-00014 - décision de la DREETS de Normandie du 5 septembre 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS du Calvados (8 pages) Page 22

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-09-01-00030 - Arrêté portant délégation de signatures pour le SIP de Bayeux (3 pages) Page 31

14-2022-09-02-00005 - Décision de nomination d'une commissaire de Gouvernement "Finances" adjointe placée auprès de la SAFER Normandie (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2022-09-05-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir : 3 logements HLM, propriété de l'office LES FOYERS NORMANDS sur la commune de Giberville (2 pages) Page 38

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest / DEPFI

14-2022-09-01-00028 - Arrêté modificatif portant tarification 2022 du service de réparation pénale - ACSEA (3 pages) Page 41

14-2022-09-01-00029 - Arrêté préfectoral modificatif portant tarification 2022 du service d'investigation éducative - ACSEA (3 pages) Page 45

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-09-06-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BILLON Directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados (4 pages) Page 49

14-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille DE VILLIERS Adjointe au chef de bureau du conseil juridique des services de l'Etat (2 pages) Page 54

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-08-01-00016

Arrêté préfectoral réglementant les conditions
sanitaires et administratives exigées pour le
rassemblement temporaire d'animaux dans le
département du Calvados

DDPP 2022-03420
Dossier n°RAS008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées
pour le rassemblement temporaire d'animaux dans le département du calvados

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement européen n°1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 et notamment son titre I, articles 2-3 ;
- VU** le règlement européen n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le titre IV du Code pénal, et notamment le chapitre I relatif aux faux et le chapitre IV relatif à la falsification des marques de l'autorité ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les dispositions du livre IV ;
- VU** le code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semencés et embryons et à l'organisation des services vétérinaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours du transport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements CE n° 338/97 et CE 939/97 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant les conditions relatives à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés ;
 - VU** les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 relatif aux modalités techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires, notamment son annexe II A 1, c) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2009 relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) ;
 - VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2021-0278 du 18 mai 2021 réglementant les conditions sanitaires et administratives exigées pour le rassemblement temporaire d'animaux dans le département du Calvados ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préserver l'état sanitaire des cheptels qualifiés ;
- CONSIDERANT** que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;
- CONSIDERANT** qu'il convient lors de tout rassemblement d'animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ainsi que la protection contre les maladies animales contagieuses ;
- CONSIDERANT** la consultation des organisations professionnelles agricoles concernées, pour avis, le 23 mai 2022 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Définition

On entend par « rassemblement d'animaux » tout concours, manifestation, exposition, comice, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des animaux de provenances différentes ou non, ouvert ou non au public.

On entend par « organisateur » la personne responsable d'un rassemblement d'animaux.

Article 2 : Déclaration

L'organisateur d'un rassemblement d'animaux doit déposer une déclaration écrite auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), ou au Groupement de défense sanitaire (GDS) pour les rassemblements d'animaux de rente, au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration doit mentionner obligatoirement :

- le nom et l'adresse complète de l'organisateur,
- la date et le lieu exacts de la manifestation,
- le(s) nom(s) du (des) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) par l'organisateur,
- la vocation du rassemblement (exposition vente, comice...),
- les espèces et le nombre d'animaux présentés par espèce,
- Les numéros d'identification des animaux, lorsque les espèces présentées font l'objet d'un marquage individuel.

Un modèle de cette déclaration est fourni en annexe du présent arrêté.

Cas particulier des marchés hebdomadaires ou mensuels :

Une déclaration annuelle est admise dès lors que son contenu reste inchangé. Par contre, elle doit préciser les dates ou la régularité de la manifestation (ex : tous les jeudis, tous les 1^{ers} dimanches de chaque mois...).

Cas particulier des rassemblements de bovins :

La liste exacte des cheptels et animaux, participants au rassemblement doit être impérativement remise 21 jours avant le début du rassemblement à la DDPP du Calvados ou au GDS du Calvados.

L'organisateur doit adresser un compte rendu de ce rassemblement à la DDPP ou au GDS du Calvados, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la fin dudit rassemblement, accompagné de la liste des cheptels et des numéros d'identification de chaque bovin présent.

Un modèle de compte rendu du rassemblement est fourni en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Lieux de rassemblement

Les lieux de rassemblement des animaux doivent :

- 1) être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins. Toutefois les locaux peuvent être utilisés en tant que tel si les deux activités sont séparées dans le temps,
- 2) disposer d'emplacements nivelés, sans pente excessive, présentant un sol dur avec un revêtement non glissant,
- 3) comporter des aménagements pour l'évacuation des fumiers et des purins,
- 4) comporter des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux.

En cas d'absence des matériels et installations décrits ci-dessus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute souffrance aux animaux.

Article 4 : Règlements

L'organisateur établit le règlement intérieur du rassemblement incluant un règlement sanitaire respectant les mesures ministérielles et les dispositions du présent arrêté et ses annexes.

Article 5 : Contrôles vétérinaires

L'organisateur désigne autant de vétérinaires sanitaires que de besoin, afin :

- de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de contrôle dans les meilleurs délais en vue de diminuer le temps d'attente des animaux, notamment à leur admission sur le site de la manifestation,
- d'assurer les soins éventuels aux animaux exposés.

La désignation est faite conformément au formulaire Cerfa en vigueur.

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ainsi que les agents de la DDPP ont libre accès aux lieux du rassemblement et ont toutes possibilités de procéder aux contrôles des animaux et de leurs conditions de détention et de manipulation.

Les missions du ou des vétérinaires sanitaires désignés sont :

- le contrôle de la bonne santé physiologique et comportementale des animaux,
- le contrôle de l'identification de tous les animaux,
- le contrôle de la bonne application du règlement sanitaire du rassemblement,
- signalement de toute non-conformité à l'organisateur, qui évalue les mesures correctives à mettre en œuvre,
- refus de l'accès au rassemblement, des animaux qui ne présenteraient pas les garanties sanitaires requises,
- inscription dans le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux des éléments sanitaires jugés importants.

L'organisateur et le vétérinaire sanitaire sont tenus de déclarer à la DDPP tout cas ou suspicion de maladie réputée contagieuse dont ils auraient connaissance, et d'appliquer les mesures qui seraient imposées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur est tenu de faire respecter les décisions prises par le vétérinaire sanitaire ou par les agents de la DDPP et de leur signaler tout symptôme clinique de maladie ou toute mortalité.

À l'issue du rassemblement, le ou les vétérinaires sanitaires désignés adressent à la direction départementale de la protection des populations un compte-rendu écrit de leur intervention et des anomalies éventuellement constatées.

Pour les rassemblements de bovins d'une durée d'une journée au maximum et dont les missions de contrôles sanitaires sont déléguées par l'organisateur de la manifestation au GDS du calvados, le vétérinaire sanitaire désigné via le formulaire CERFA en vigueur peut ne pas être présent sur le site. Dans ce cas, il doit impérativement être joignable à tout moment durant le rassemblement temporaire. Son numéro de téléphone doit être affiché lisiblement à l'entrée de la manifestation.

Article 6 : Obligations des exposants

Les exposants sont tenus :

- 1) de ne transporter que des animaux aptes au transport dans des véhicules ou espaces adaptés à l'espèce considérée et conformes aux dispositions réglementaires,
- 2) de présenter les animaux, les véhicules et les documents au vétérinaire sanitaire et aux agents de la DDPP sur leur demande,
- 3) de se conformer aux directives qui leur sont données pour faciliter l'inspection sanitaire (notamment en ce qui concerne la contention), pour assurer l'évacuation d'un animal exclu ou pour appliquer les mesures de police sanitaire,
- 4) d'alimenter les animaux exposés au moins toutes les 24h00 et de les abreuver au moins toutes les huit heures (8h) et en tout état de cause, de les abreuver avant réexpédition s'ils sont restés pendant plus de quatre heures (4h) à la chaleur et au soleil,
- 5) de ne pas utiliser de moyens de contention excessifs ou susceptibles de provoquer des lésions, d'entraves, d'aiguillon, de bâton clouté ou tout autre instrument analogue,
- 6) de ne pas soulever les animaux par la tête, les cornes ou les pattes lors de toute manipulation,
- 7) de ne pas présenter des animaux malades, blessés, cachectiques ou présentant des difficultés à se déplacer,
- 8) de séparer les animaux en fonction de leur espèce et de leur comportement potentiellement hostile.

Lors de rassemblements d'animaux non domestiques, les exposants doivent :

- pour les éleveurs ou vendeurs professionnels d'animaux non domestiques, être titulaires du certificat de capacité pour l'activité exercée (élevage et/ou vente) et pour les espèces concernées. Leur établissement doit également bénéficier d'une autorisation préfectorale d'ouverture. La copie de ces autorisations sont transmises au préalable à l'organisateur du rassemblement ;

- pour les éleveurs amateurs, rédiger et transmettre à l'organisateur une attestation sur l'honneur précisant leur statut d'éleveur amateur.
S'ils présentent des animaux pour lesquels le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture sont néanmoins exigés (espèce protégée, espèce inscrite en annexe IA de la CITES,..), ils fournissent la copie de ces autorisations au préalable à l'organisateur.
S'ils présentent des animaux soumis à déclaration de détention, ils transmettent la copie de leur récépissé de déclaration de détention au préalable à l'organisateur.

Article 7 : Admission des animaux

Les animaux présentés à des rassemblements :

- 1) sont admis à participer s'ils remplissent les conditions édictées et si les formalités administratives concernant la tenue de ces rassemblements ont été régulièrement effectuées,
- 2) sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Les animaux non domestiques à identification obligatoire doivent être dûment identifiés et accompagnés de leur déclaration de marquage et de leur certificat d'enregistrement dans le fichier national i-fap.
- 3) doivent pour chaque espèce et pour chaque exposant, satisfaire aux conditions sanitaires telles que définies en annexe du présent arrêté,
- 4) sont transportés et exposés conformément à la réglementation en vigueur,
- 5) sont en bon état physiologique et disposent de documents d'identification conformes.

Sont exclus du rassemblement les animaux présentant des symptômes de maladie, de malnutrition ou de mauvais traitement ainsi que ceux dont l'identification ou les documents d'accompagnement exigibles sont absents, incomplets, falsifiés ou ne correspondent pas aux animaux présentés. Ces animaux, introduits de façon non conforme, sont, selon le cas, immédiatement refoulés, conduits dans un local d'isolement ou euthanasiés si leur état le nécessite.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les animaux provenant de l'Union Européenne, les conditions sanitaires sont fixées par la réglementation des mouvements et des échanges suivant les espèces considérées.

Article 8 : Abattage d'animaux

L'abattage de tout animal sur les lieux du rassemblement, en vue de sa consommation, est strictement interdit.

Article 9 : Animaux dangereux

Il est interdit de faire participer à un rassemblement des animaux dangereux ou susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens.

Article 10 : Nettoyage et désinfection

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés systématiquement avant le chargement de nouveaux animaux.

L'organisateur veille à ce que, préalablement à sa tenue si des animaux ont été détenus sur le site du rassemblement, et aussitôt après la tenue du rassemblement d'animaux, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres doivent rejoindre le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

Article 11 :

En cas d'apparition d'épizootie, les conditions de détention des animaux, de mise en circulation et de leur rassemblement sont fixées par des textes réglementaires ministériels ou préfectoraux spécifiques et provisoires abrogeant temporairement certains articles de ce présent arrêté. Les rassemblements peuvent notamment être interdits ou limités.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 sus-visé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, les sous-Préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe : CONDITIONS SANITAIRES ET DE BIEN-ETRE REQUISES PAR ESPECES

1 - BOVINS

Les bovins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel bovin est :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Tuberculose bovine,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Leucose Bovine Enzootique,
 - * assaini en varron,
 - * reconnu indemne d'IBR,
 - * non infecté en BVD, c'est-à-dire dans laquelle une aucune circulation de virus BVD n'a été mise en évidence, ni la présence d'IPI et dont le dernier IPI n'est plus présent sur l'exploitation depuis plus de 30 jours.
- 2) En matière de tuberculose et uniquement s'ils proviennent des « cheptels classés à risque sanitaire » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021, les animaux doivent avoir fait l'objet d'une **intradermoréaction comparative à la tuberculine négative, pour les bovins ayant 12 mois et plus, le jour du rassemblement** (IDC – injection de tuberculine aviaire et bovine avec vérification du pli de peau dans les 72h par le vétérinaire), **dans les 4 mois précédents l'exposition**.

Les résultats des mesures devront être envoyés à la DDPP du Calvados, pour les bovins dont le siège d'exploitation se trouve dans le Calvados.
- 3) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
 - * ne présenter aucune lésions cutanées évocatrices de maladies contagieuses, telles que la teigne, la gale, poux, varron, etc,
 - * être accompagnés de leurs documents sanitaires d'accompagnement (passeport + ASDA) valides,
 - * avoir une attestation non IPI ou une analyse virologique négative,
 - * avoir une sérologie individuelle négative en IBR datant de moins de 30 jours pour les bovins issus d'un cheptel indemne depuis moins de 3 ans.
- 4) Disposer d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint à l'arrêté, signé du vétérinaire sanitaire de l'exploitation, de la DDPP et du GDS du département du siège de l'exploitation. **Il devra être présenté, accompagné de l'ensemble des résultats lors du déchargement des bovins sur le lieu de la manifestation.**

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque bovin doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale.

2 – OVINS et CAPRINS

Les ovins et les caprins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel est :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * reconnu « officiellement indemne » de Brucellose, et détenir une attestation officielle
 - * provenir d'un élevage qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement.
- 2) Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes et de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...),
 - * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme au modèle joint en annexe, visé par la DDPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * les ovins et les caprins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * leurs onglons doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante lorsque ce dernier est détrempé,
- * les agneaux et des chevreaux doivent être présentés en liberté dans des enclos appropriés, attachés individuellement à l'aide d'un collier ou enfermés dans des cageots de dimension suffisante leur permettant de se coucher et dont le fond ne permet pas le passage des pattes. Il est interdit de leur lier les pattes.

3 - PORCINS

Les porcins présentés doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation dont le cheptel porcin est :
 - * qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
 - * situé dans une zone non soumise à restriction de circulation,
 - * contrôlé négatif en SDRP dans les 12 derniers mois.
- 2) Remplir les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement, ou par lot conformément à la réglementation en vigueur,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse propre à l'espèce,
 - * Ne pas avoir été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * les porcins doivent être installés dans des parcs entièrement clos et adaptés à leur taille et à leur nombre. Ces emplacements doivent notamment leur permettre de se coucher,
- * Un affichage interdisant de donner aux animaux de la nourriture sera apposé sur l'enclos des porcins.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

4 - ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

- 1) Provenir d'une exploitation :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
- 2) Remplir les conditions suivantes :
 - * être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur et accompagnés de son document d'identification,
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
 - * avoir été vaccinés contre la grippe équine (depuis plus de deux mois en cas de primo-vaccination et moins d'un an dans tous les cas) et accompagnés du certificat de vaccination sauf dans le cadre de foire,
 - * dans le cadre des foires, l'obligation vaccinale peut être prise par l'organisateur.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * si les animaux ne disposent pas de boîtes collectifs ou individuels, chaque équidé doit être attaché, à une barre ou à un anneau de contention à hauteur adaptée, à l'aide d'une longe en bon état, suffisamment longue pour ne pas immobiliser la tête et pour lui permettre de se coucher, à l'exception des jeunes accompagnant leur mère. L'usage du licol pour son attache est obligatoire,
- * leurs sabots doivent être dans un état satisfaisant leur permettant une démarche normale,
- * les équidés hostiles entre eux doivent être séparés.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

5 - LES OISEAUX ET LES VOLAILLES

Les oiseaux présentés doivent :

- 1) Provenir d'un élevage :
 - * où, depuis plus de 30 jours, aucun cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été déclaré,
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
 - * pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation sanitaire
- 2) Remplir les conditions suivantes :
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
 - * les gallinacées et les pigeons doivent être valablement vaccinés (depuis moins de 6 mois) contre la maladie de Newcastle, uniquement avec un vaccin autorisé, et accompagnés d'un certificat de vaccination délivré par un vétérinaire,
 - * les oiseaux d'ornements (perruches, canaris... pour lesquels il n'existe pas de vaccin contre la maladie de Newcastle ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché) doivent être placés sur des emplacements distincts des oiseaux vaccinés et accompagnés d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire moins de cinq jours avant le début de la manifestation attestant que les oiseaux de l'élevage d'origine ne présentent pas de signe clinique de maladie,
 - * être accompagnés d'un certificat sanitaire, conforme aux modèles des annexes B ou C, visé par la DDPP du département de provenance, après visite du vétérinaire sanitaire.
 - * Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivré par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai des 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Le passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène, a pour conséquence l'interdiction de rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire métropolitain, sauf dérogation accordée par la DDPP pour les oiseaux vivants en volière selon les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié.

Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque oiseau doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * Il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes ou les ailes,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

Pour une bonne information du public, il est important de respecter un affichage sur les cages avec mention des espèces, prix de vente....

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

6 - LES RONGEURS ET LES LAGOMORPHES

Les animaux présentés doivent :

- 1) Provenir d'un élevage :
 - * indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée.
- 2) REMPLISSENT les conditions suivantes :
 - * ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * il est interdit de lier leurs pattes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les pattes, la queue ou les oreilles,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés.

7 - LES CARNIVORES DOMESTIQUES

Les animaux présentés doivent :

- * être identifiés par tatouage, puce électronique ou tout autre procédé agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture et munis d'une carte d'identification agréée,
- * être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire datant de moins de 8 jours en cas de ventes,
- * ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- * être, le cas échéant, vacciné contre les maladies imposées dans le règlement sanitaire de la manifestation,
- * être convenablement séparés du public,

Pour les carnivores domestiques provenant d'un état membre :

- * être valablement vaccinés contre la rage selon le protocole en vigueur dans l'état membre où a été pratiquée l'injection,
- * être accompagnés d'un passeport, conforme au modèle défini par la commission 2003/803/CE et délivré par un vétérinaire habilité, attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

Pour les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers :

- * en plus de l'identification et de la vaccination antirabique valides, ils doivent être soumis à un titrage des anticorps au moins 3 mois avant leur entrée dans l'Union Européenne (certains pays sont dispensés de cette obligation: règlement CE n° 998/2003),
- * les animaux doivent disposer d'un certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage.

Un examen de la bonne santé des animaux sera fait à l'entrée du rassemblement par le vétérinaire sanitaire désigné pour le concours.

Les animaux doivent être exposés et manipulés selon les conditions de bien être animal propre à leur espèce. Ainsi :

- * chaque animal doit être nourri et abreuvé de façon rationnelle,
- * ils doivent être isolés du sol par une litière ou toute autre matière isolante,
- * ils sont présentés en liberté dans des enclos appropriés et en parfait état d'entretien de propreté. Ces matériels doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher,

Dans le cadre de manifestations destinées à présenter des chiens et des chats, l'organisateur doit désigner une ou plusieurs personnes possédant un des documents mentionnés au 3° du I de l'article L.214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime assurant le bon fonctionnement du rassemblement au regard des conditions de bien-être des animaux.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats doit respecter les conditions suivantes :

- * elle est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou tous autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux,
- * seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession.
- * lors de la vente de chiens ou de chats, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2012.
- * toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :
 - d'une attestation de cession (la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels),
 - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
 - d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens et de chats.

8 - ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Les animaux sont maintenus dans des enclos, cages, terrariums ou aquariums nécessaires à leur contention et permettant d'assurer leur bien-être. Le public ne doit pas pouvoir ni les toucher ni les perturber.

Seuls les animaux présentant un bon état de santé et indemnes de toute maladie contagieuse de l'espèce peuvent être exposés et/ou proposés à la vente.

Les animaux à identification obligatoire sont dûment marqués et accompagnés de leur déclaration de marquage et de leur certificat d'enregistrement dans le fichier national i-fap.

Toute vente d'un animal non domestique s'accompagne de la remise du cédant à l'acheteur d'une attestation de cession et d'un document d'information sur l'espèce et ce dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.

9 - ABEILLES

Les ruches ne doivent pas provenir d'une zone de surveillance de la loque américaine.

Les ruches provenant d'un autre département doivent être accompagnées d'un certificat de bonne santé datant de moins de 8 jours.

**DECLARATION D'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE D'ANIMAUX DES ESPECES
BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE ET EQUINE**

Document à adresser au moins 30 jours avant la manifestation à la DDPP ou au GDS du Calvados

ddpp@calvados.gouv.fr ; gds14@reseaugds.com

Je soussigné Mme ou M.
Adresse :
.....
Tél : Portable : Mail :
déclare organiser un(e) exposition, vente, foire, comice, concours intitulé
.....
sur la commune de à la date du au.....

un rassemblement d'animaux des espèces :

espèces	bovine	ovine	caprine	porcine	équine
nombre approximatif d'animaux présentés					

désigne le(s) Dr(s)comme vétérinaire(s) sanitaire(s)

Nom de la personne à contacter (chargées du suivi des inscriptions) :

Adresse :

Tél : Portable : Mail :

Je fournis le règlement intérieur de la manifestation.

Je m'engage à fournir la liste officielle des animaux inscrits au moins 21 jours avant le concours à la DDPP ou au GDS du Calvados ; et la liste définitive des animaux réellement présents au plus tard 3 jours après le concours.

Je m'engage à n'accepter sur le rassemblement que des animaux conformes au statut sanitaire du présent arrêté.

Le règlement intérieur de ce concours peut apporter des garanties sanitaires additionnelles vis-à-vis des maladies suivantes (cocher les cases) :

PARATUBERCULOSE, en n'acceptant que des bovins de plus de 18 mois disposant d'une sérologie individuelle ELISA négative datant de moins de 4 mois.

AUTRES MALADIES (préciser lesquelles et les analyses demandées):

Concernant les rassemblements de bovins :

Je m'engage à informer les éleveurs qu'ils doivent retourner au GDS du Calvados, au moins 21 jours avant la manifestation, le certificat sanitaire avec la liste des bovins présentés (numéro d'identification), visée par le vétérinaire sanitaire, pour signature par la DDPP et le GDS du département du siège de l'exploitation.

Fait à Le / /

Signature

**COMPTE RENDU D'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT TEMPORAIRE D'ANIMAUX DES ESPECES
BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE ET EQUINE**

Document à adresser dans les 3 jours après la manifestation à la DDPP ou au GDS du Calvados

ddpp@calvados.gouv.fr ; gds14@reseaugds.com

Je soussigné Mme ou M.

Adresse :

Tél : Portable : Mail :

ai organisé un(e) exposition, vente, foire, comice, concours intitulé

sur la commune de à la date du au

un rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine , équine

Le règlement intérieur de la manifestation a apporté des garanties sanitaires vis-à-vis des maladies réglementées.

Le règlement intérieur de ce concours a apporté des garanties sanitaires additionnelles vis-à-vis des maladies suivantes (cocher les cases) :

PARATUBERCULOSE, en n'acceptant que des bovins de plus de 18 mois disposant d'une sérologie individuelle ELISA négative réalisée dans les 30 jours précédant la manifestation,

AUTRES MALADIES (préciser lesquelles et les analyses demandées):

.....
.....

Je certifie que conformément à l'article 10 de l'arrêté DDPP 2022-03420, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, ont été nettoyés et désinfectés. Les eaux souillées issues de ces manœuvres ont rejoint le circuit d'évacuation des eaux usées dans le respect de l'environnement.

Je vous prie de trouver ci-joint la liste des éleveurs et animaux ayant participé à la manifestation.

Fait à Le / /

Signature

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-09-05-00014

décision de la DREETS de Normandie du 5
septembre 2022 portant affectation des
responsables d'unité de contrôle et des agents
de contrôle et organisation de leur intérim dans
les unités de contrôle de la DDETS du Calvados



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Calvados**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu la décision du 6 octobre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Sur proposition conjointe de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

- Unité de contrôle n°1 : M. Stéphane MATHON ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Marc MOUELLE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Christine FRANÇOISE, inspectrice du travail ;
Section 2 : M. Laurent CASADO, inspecteur du travail ;
Section 3 : Mme Catherine LORET, inspectrice du travail ;
Section 4 : Mme Sabrina DENIAUX, inspectrice du travail ;
Section 5 : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, contrôleuse du travail ;
Section 6 : Mme Annie NEUVILLE, inspectrice du travail ;
Section 7 : M. Eric PETREQUIN, inspecteur du travail ;
Section 8 : M. Quentin HOORELBEKE, inspecteur du travail ;
Section 9 : M. Djelloul RAHMANI, inspecteur du travail ;
Section 10 : M. Brahim BALADI, inspecteur du travail ;
Section 11 : M. Christian MONDET, inspecteur du travail ;
Section 12 : *vacant*

▪ Unité de contrôle n° 2 :

Section 1 : M. David ARMET, inspecteur du travail ;
Section 2 : Mme Muriel FERREY, inspectrice du travail ;
Section 3 : M. Sylvain DEMILLY, inspecteur du travail ;
Section 4 : Mme Martine QUINQUENEL, inspectrice du travail ;
Section 5 : Mme Élodie HUE, inspectrice du travail ;
Section 6 : M. Guillaume HOUSSIN, inspecteur du travail ;
Section 7 : M. Thomas SAGLIO, inspecteur du travail ;
Section 8 : M. Lionel LOCUFIER, inspecteur du travail ;
Section 9 : Mme Marie ROSSI, inspectrice du travail ;
Section 10 : Mme Corinne BOUTEMY, contrôleuse du travail ;
Section 11 : Mme Christelle ETIENNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

- Unité de contrôle n° 1 :

– Section 5 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 8.

- Unité de contrôle n° 2 :

– Section 10 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 5.

Article 4 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont, en ce qui concerne la section 5 de l'unité de contrôle n°1 et la section 10 de l'unité de contrôle n°2, introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

- Unité de contrôle n° 1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

– Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10 et par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

– Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 11 et par l'inspecteur du travail de la section 1 ;

– Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section, par l'inspecteur du travail de la section 1 et par l'inspecteur du travail de la section 2 ;

–Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du

travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2 et par l'inspecteur du travail de la section 3 ;

– Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3 et par l'inspecteur du travail de la section 4 ;

– Section 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 7, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par l'inspecteur du travail de la section 6 ;

– Section 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 8, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6 et par l'inspecteur du travail de la section 7.

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7 et par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8 et par l'inspecteur du travail de la section 9 ;

– Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de la section 10 ;

– Section 12 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10 et par l'inspecteur du travail de la section 11.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1 de l'unité de contrôle n°2, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de la section 11.

Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 5, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 10 de l'unité de contrôle n°2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, successivement dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10 et par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

- en second lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2, successivement dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de la section 11.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par un contrôleur du travail au titre d'un intérim, par l'un des inspecteurs du travail susdésignés participant conformément aux modalités fixées par le présent article, à l'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché.

▪ Unité de contrôle n° 2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

- Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 11 et par l'inspecteur du travail de la section 1 ;

- Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1 et par l'inspecteur du travail de la section 2 ;
- Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2 et par l'inspecteur du travail de la section 3 ;
- Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3 et par l'inspecteur du travail de la section 4 ;
- Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par l'inspecteur du travail de la section 5 ;
- Section 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 7, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5 et par l'inspecteur du travail de la section 6 ;
- Section 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 8, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6 et par l'inspecteur du travail de la section 7 ;
- Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7 et par l'inspecteur du travail de la section 8 ;
- Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6,

par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8 et par l'inspecteur du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1 de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10 et par l'inspecteur du travail de la section 11.

Intérim du contrôleur du travail :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la section 10, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section 5 de l'unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré de la façon suivante :

- en premier lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2, successivement dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9 et par l'inspecteur du travail de la section 11 ;

- en second lieu, par les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, successivement dans l'ordre suivant : par l'inspecteur du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7, par l'inspecteur du travail de la section 8, par l'inspecteur du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 10 et par l'inspecteur du travail de la section 11.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par un contrôleur du travail au titre d'un intérim, par l'un des inspecteurs du travail susdésignés participant conformément aux modalités fixées par le présent article, à l'intérim de l'inspecteur du travail absent ou empêché.

Article 6 : En cas de circonstances faisant obstacle à ce que l'intérim sur l'une des sections précitées soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, cet intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle assurant son intérim en application des articles 7 et 8. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n°1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n°2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Stéphane MATHON, responsable de l'unité de contrôle n°1, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice du travail, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1, 2, et 6 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

Article 10 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 11 : La décision du 6 octobre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la DDETS du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados et MM. les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 5 septembre 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-01-00030

Arrêté portant délégation de signatures pour le
SIP de Bayeux

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HOUSSARD Florent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leurs montants et leurs durées;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HOUSSARD Florent

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CIMINO Alain	EUDE Stéphanie	MOREAU Frédérique
POCHON Nicolas	TROCHERIE Isabelle	GUENON Emmanuel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDOIN Christine	CARDINAL Marie	COMBET Dominique
GRUNY Frédérique	LECONTE Damien	EUDE Séverine
LENTIEUL Caryl	MASSIEU Clémence	RAVIAT Alexis

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOUSSARD Florent	Inspecteur	illimitée	illimitée	illimitée
BISSON Christelle	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
CANON Yoann	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
PHILIPPE Laurence	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
Elisabeth ROUSSELIN	Agent d'assiette	400 €	8 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

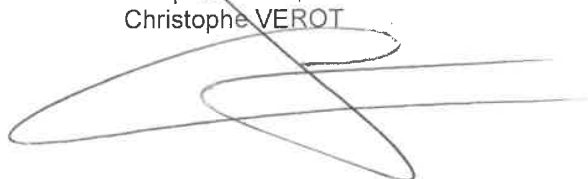
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMINO Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Bayeux, le 1er septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,
Christophe VEROT



Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-09-02-00005

Décision de nomination d'une commissaire de
Gouvernement "Finances" adjointe placée
auprès de la SAFER Normandie




Affaire suivie par Annelise Plessis
Sous-direction Administration et valorisation de l'immobilier de l'État
Bureau 3B
annelise.plessis@dgfip.finances.gouv.fr
06 26 11 59 32
Réf : 2022-08-5066

Paris, le **05 SEP. 2022**

Monsieur Bernard TRICHET
Directeur départemental des finances
publiques du Calvados

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Objet : Décision de nomination d'une commissaire du Gouvernement « Finances » adjointe placée auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) Normandie.</p> <p>- décision de nomination de Mme Lorène RICHARD en qualité de commissaire du Gouvernement « Finances » adjointe placée auprès de la SAFER Normandie</p>	1	<p>Je saurais gré à M. Bernard Trichet de bien vouloir trouver ci-joint la décision de nomination d'une commissaire du Gouvernement « Finances » adjointe, placée auprès de la SAFER Normandie.</p> <p>L'administrateur des finances publiques,</p>  <p>Philippe BOURREAU</p>



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter du 1^{er} octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de M. Michel GIRONDEL en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie.

Article 2. – À compter du 1^{er} octobre 2022, Mme Lorène RICHARD, inspectrice principale des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Calvados, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Normandie.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2022**

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-09-05-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolir : 3 logements HLM, propriété de l'office
LES FOYERS NORMANDS sur la commune de
Giberville



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation de démolir : 3 logements HLM, propriété de l'office LES FOYERS NORMANDS sur la commune de Giberville

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par les Foyers Normands, en date du 11 janvier 2019, dont le siège social est situé à Colombelles (14 461) 2 rue Frère Wilkin, portant sur un ensemble de 3 logements situés 22, 24, 26 rue Guillaume Apollinaire sur la commune de Giberville, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 19 avril 2019, du projet de démolition de ces 3 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le permis de construire délivré pour les logements situés 22, 24 et 26 rue Guillaume Apollinaire sur la commune de Giberville par Monsieur le Maire,

VU l'arrêté en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les Foyers Normands sont autorisés à démolir les logements individuels sis :

- 22, 24 et 26 rue Guillaume Apollinaire sur la commune de Giberville , sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

Article 2 : Les Foyers Normands se chargent de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 3 : Le Préfet du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

0 5 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2022-09-01-00028

Arrêté modificatif portant tarification 2022 du
service de réparation pénale - ACSEA



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté préfectoral modificatif portant tarification 2022 du service de Réparation Pénale de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans la région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2013 habilitant le service de réparation pénale sis 31, rue des Compagnons à Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

1

- Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification du 11 avril 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 7 juin 2022 ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 31 rue des Compagnons à Caen (14000) géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 279 €	168 071 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	152 057 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 735 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	159 951,31 €	168 071 €
	Groupe 2 : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	8 119,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure du service de réparation pénale de l'ACSEA est fixé à 1 230,39 € à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une activité autorisée de 130 jeunes.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 795,11 € du 1^{er} janvier au 31 mars pour 27 mesures ;
- 1 324,79 € du 1^{er} avril au 31 août 2022 pour 49 mesures ;
- 1362,38 € du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 pour 54 mesures.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022 soit 1 230,39 €.

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

2

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire 2020 d'un montant de 8 118,69 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

01 SEP. 2022



Thierry MOSIMANN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

14-2022-09-01-00029

Arrêté préfectoral modificatif portant
tarification 2022 du service d'investigation
éducative - ACSEA



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**Arrêté préfectoral modificatif
portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du
service d'Investigation Educative géré par l'Association Calvadosienne pour la
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA)**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'association ACSEA, 1 impasse des Ormes 14200 Hérouville St-Clair à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2014 habilitant le service d'Investigation Educative sis 38, rue Basse 14000 Caen géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ACSEA) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

- Vu** le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté de tarification du 11 avril 2022 ;
- Vu** la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 7 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 31 rue des Compagnons à Caen géré par l'ACSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 361 €	1 171 749 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	994 289 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	153 099 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 074 099,21 €	1 171 749 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultats antérieurs : - Affectation du résultat excédentaire 2020 - Affectation du résultat excédentaire 2019 (2/2)	49 878,16 € 47 771,63 €	

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative est fixé à 2 557,38 €.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 418,41 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 pour 59 mesures ;
- 2 450,18 euros du 1^{er} avril au 31 août 2022 pour 169 mesures ;
- 2694,44 euros du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 pour 192 mesures ;

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 2 557,38 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant :

- le résultat excédentaire de l'exercice 2020, soit 49 878,16 €
- le solde du résultat excédentaire 2019, soit 47 771,63 € ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

01 SEP. 2022



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Internet : www.calvados.pref.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-09-06-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Arnaud BILLON Directeur de la
citoyenneté et des collectivités locales à la
préfecture du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Arnaud BILLON,
directeur de la citoyenneté et des collectivités locales
à la préfecture du Calvados**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le code des transports ;
 - VU** le code électoral ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
 - VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant délégation de signature à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales ;
 - VU** la note de service du 30 septembre 2021 nommant M. Arnaud BILLON, détaché dans le grade d'attaché hors classe, en qualité de directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, à compter du 15 octobre 2021 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales.

Article 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'État, à l'exception des décisions relatives au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actes relatifs aux actions de l'État devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Odile LODEHO, attaché d'administration, cheffe du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HAMEL, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Madame Sophie CHEVREUX, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BRAULT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Madame Hélène STREIFF, attaché principal d'administration, cheffe du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à

conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Arnaud BILLON, du chef de bureau et de l'adjoint au chef de bureau d'un même bureau, la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercé respectivement par Madame Hélène STREIFF, Monsieur Ivan CABIOC'H, Madame Odile LODEHO et Monsieur Michel HAMEL.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant délégation de signature à Arnaud Billon, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

06 SEP. 2022



Thierry MOSIMANN

ESB 8 11 21

Préfecture du Calvados

14-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Madame Mireille DE VILLIERS
Adjointe au chef de bureau du conseil juridique
des services de l'Etat



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à
Madame Mireille DEVILLIERS
adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020, nommant Madame Mireille DEVILLIERS, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité d'adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 28 janvier 2021 affectant Madame Pénélope GEORGIU, secrétaire administrative de classe normale au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** la note de service du 20 mai 2021 affectant Madame Émilie CATHERINE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** la note de service du 6 août 2021 affectant Madame Stéphanie MARIE, attachée d'administration de l'État au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** la note de service du 9 août 2022 affectant Madame Maryline CHARPENTIER, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de chef de bureau du conseil juridique des services de l'État

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions, ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'État.
- les mémoires venant en défense des actes pris au titre du service de l'immigration et contestés devant la juridiction administrative.

Délégation est également donnée à Madame Mireille DEVILLIERS à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille DEVILLIERS, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Maryline CHARPENTIER, Madame Pénélope GEORGIU, Madame Émilie CATHERINE et Madame Stéphanie MARIE à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 3 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, l'adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le

06 SEP. 2022



Thierry MOSIMANN